



<b>VILLE DE MONT DE MARSAN</b>	<b>DECISION DU MAIRE</b> <b>N° 2021/08-0180</b>
------------------------------------	--

<b>SERVICE EMETTEUR</b> Pôle : Ressources Service : Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	<b>OBJET :</b> Expropriation pour cause d'utilité publique : désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de la procédure judiciaire de fixation des indemnités d'éviction dues à M. Benvindo <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> <b>5-8 DECISION D'ESTER EN JUSTICE</b>
--	---

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à défendre les intérêts de la Commune dans le cadre des actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1455 en date du 22 décembre 2011 déclarant d'utilité publique l'opération de reconstruction de l'îlot Rozanoff/Couilleau sur la Commune de Mont de Marsan,

**Vu** l'ordonnance en date du 22 août 2012 rendue par le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Mont de Marsan de la parcelle de terrain cadastrée AD7, sise lieu dit 540 Avenue du Colonel Rozanoff à Mont de Marsan,

**Vu** le jugement du 22 mars 2021, rectifié par jugement du 21 mai 2021, fixant l'indemnité totale d'éviction due à M. Timoteo BENVINDO, commerçant de l'îlot exproprié, à 6 500 € (six mille cinq cents euros),

**Considérant** que Monsieur Timoteo BENVINDO a interjeté appel du jugement du 22 mars 2021 précité,

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts de la Ville de Mont de Marsan dans ce contentieux,

**Considérant** que le cabinet Symchowicz-Weissberg et Associés accompagne la Commune de Mont de Marsan dans ses démarches amiables et judiciaires depuis la prise de possession de l'ensemble immobilier Rozanoff/Couilleau,

Envoyé en préfecture le 19/08/2021

Reçu en préfecture le 19/08/2021

Affiché le 20/08/2021

ID : 040-214001927-20210811-DC2021\_08\_0180-AU

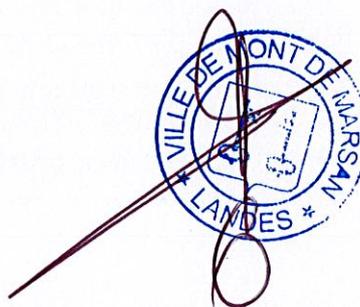


**Décide** de désigner la SELARL Symchowicz-Weissberg et Associés – 49 Boulevard du Port Royal – 75 013 PARIS aux fins de conseiller la commune de Mont de Marsan et de défendre ses intérêts dans le cadre du contentieux intenté devant la Cour d'appel de Pau,

**Décide** de désigner la SELARL Lexavoue Pau -Toulouse – 7 Place Clémenceau - 64000 PAU , comme cabinet postulant devant la Cour d'appel de Pau pour défendre les intérêts de la Commune de Mont de Marsan.

**Fait à Mont de Marsan, le 11 août 2021**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

(par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).